



Anlaufstelle für Pädagogen und Eltern, Luxemburg

Prävention und Therapie von Spracherwerbsstörungen (SES)
Erwerb der luxemburgischen und der deutschen Sprache als 2. Sprache (Migrantenkinder)

La loi du 15 juillet 2011 permet
l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
des élèves à besoins éducatifs particuliers. (Rectif. 2018 : 7155 ART.5.12)

Chapitre I. - Champ d'application Art. 1^{er}...

incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables ...

Chapitre II. - Les aménagements raisonnables

Art. 3. ...directeur du lycée,

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

Art. 4. ...conseil de classe

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

Art. 5. ...Commission des aménagements raisonnables,

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.
12. le remplacement d'une partie des questions des épreuves d'évaluation, d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage ou d'une partie des questions du projet intégré par des questions tenant compte de la déficience ou de l'incapacité particulière de l'élève.

RCS : F2603
CCPL : LU42 1111 2451 3516 0000
BCEE : LU75 0019 4655 4670 4000
N° ident : 2006 61 01658

TEL : + 352 661 602 602
EMAIL: dys@pt.lu
WEB : www.dys.lu

Anlaufstelle für Pädagogen und Eltern,
Luxemburg A.S.B.L.
5A, rue de Limpach
L-4986 SANEM



Anlaufstelle für Pädagogen und Eltern, Luxemburg

Prävention und Therapie von Spracherwerbsstörungen (SES)
Erwerb der luxemburgischen und der deutschen Sprache als 2. Sprache (Migrantenkinder)

Chapitre IV. - Procédure

Art. 8. La demande ... est adressée au directeur du lycée par les **parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.**

Art. 9. Dès réception de la demande ..., le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée. Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, **demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève**, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 10. ...**A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.**

Art. 11. ...**personne de référence et dans un délai de vingt jours**, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ...

Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président **La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.**

Art. 13. En cas de désaccord ... les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la **Centre pour le développement des apprentissages, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.**

Chapitre V. - Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission ...

Chapitre VI. - Évaluation et certification

Art. 15. **Les certificats et les diplômes sont identiques** pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 16. **Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention** des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

RCS : F2603
CCPL: LU42 1111 2451 3516 0000
BCEE : LU75 0019 4655 4670 4000
N° ident : 2006 61 01658

TEL : + 352 661 602 602
EMAIL: dys@pt.lu
WEB : www.dys.lu

Anlaufstelle für Pädagogen und Eltern,
Luxemburg A.S.B.L.
5A, rue de Limpach
L-4986 SANEM